

## Arrêt

n° 211 431 du 24 octobre 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de N'diagou, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être pêcheur.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Votre père est décédé lorsque vous aviez cinq ans, suite à quoi vous êtes allé vivre chez votre oncle [M.B]. Votre mère est quant à elle décédée en 2000. Votre oncle souhaitant que vous travailliez, vous avez à partir de 14 ans exercé l'activité de pêcheur. Votre oncle prélevait toutefois une grosse partie de*

*vous salaire, ce qui ne vous permettait pas d'être indépendant financièrement. Il vous violentait également.*

*Le 20 juin 2017, lors d'une pêche à laquelle vous aviez pris part, le bateau sur lequel vous vous trouviez est tombé en panne. Il a réussi à s'amarrer à un autre bateau sur lequel vous vous êtes caché jusqu'au départ de votre bateau de pêche. Un homme d'équipage vous a découvert mais ne vous a pas dénoncé, décidant de vous aider.*

*Le 17 juillet 2017, ce bateau est arrivé dans un port. Les mécaniciens vous ont alors aidé à quitter le bateau puis le port. Vous êtes ensuite venu à Bruxelles en voiture, en faisant du stop. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 28 juillet 2017.*

### ***B. Motivation***

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle car celui-ci est violent à votre égard et vous oblige à pêcher, conservant une partie de vos revenus (Voir audition du 08/09/2017, p.8). Vous évoquez également en cours d'audition le fait de ne pas être enrôlé en Mauritanie et d'être tué par des maures blancs (Voir audition du 08/09/2017, pp.8,12).*

*Cependant, force est de constater que les déclarations que vous avez produites auprès des instances d'asile ne permettent pas considérer ces craintes comme fondées et établies.*

*D'ores et déjà, le Commissaire général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la situation que vous présentez, à savoir celle d'une personne ayant vécu durant plus de dix ans avec un oncle devenu son persécuteur. Il constate d'abord d'importantes divergences dans vos déclarations relatives à votre situation familiale, puisque vous expliquez tantôt que votre mère serait décédée lorsque vous aviez 14 ans, et votre père un an plus tard, tantôt que votre père serait décédé quand vous aviez 5 ans, date à laquelle vous seriez parti vivre chez votre oncle (Voir dossier administratif, document « Déclarations, pt 13A et audition du 08/09/2017, pp.4-5).*

*S'agissant ensuite tant de décrire l'homme que vous avez fui que de relater votre relation avec ce dernier, votre vie quotidienne en sa compagnie ou votre ressenti face à cette situation, vos propos se sont avérés sommaires, généraux et dépourvus de sentiment de vécu (Voir audition du 08/09/2017, p.8). Bien qu'il en ait tenu compte, le Commissaire général estime que votre faible niveau d'éducation ne permet pas d'expliquer les importances lacunes relevées à ces sujets, dès lors que les questions qui vous ont été posées ne font pas appel à des connaissances exactes mais vous laissaient librement exprimer un ressenti personnel face à des événements vécus, et vous invitaient à décrire une personne connue de vous depuis l'enfance.*

*Notons que le récit que vous livrez des faits étant survenus manque également de crédibilité. De fait, les informations qu'il vous est possible de livrer concernant le bateau dans lequel vous auriez embarqué au cours d'une pêche ainsi que sur votre trajet jusqu'en Europe se révèlent lapidaires. Vous ignorez ainsi ce que transportait ledit bateau, vous ne pouvez fournir de celui-ci qu'une description des plus réduites, vous n'apportez aucune informations au sujet du membre d'équipage vous ayant aidé et vous ne livrez aucune précision sur votre quotidien au cours du voyage ou sur la manière dont vous avez vécu cette période lorsqu'il vous est demandé de développer ces thématiques. Quant à savoir comment vous avez pu librement sortir de ce bateau en Europe et quitter le port, vos explications vagues ne permettent de le saisir (Voir audition du 08/09/2017, pp.11-12).*

*Notons que quand bien même les faits que vous présentez étaient établis – quod non en l'espèce –, vous n'avez entrepris aucune démarche en Mauritanie pour vous extraire de la situation dans laquelle vous vous trouviez. Ni personnelles, ni auprès des autorités, ni auprès de tiers (Voir audition du 08/09/2017, p.9). Aussi, au regard de cet immobilisme, rien ne permet d'établir qu'aucune aide ne puisse vous être accordée dans ce pays ou qu'il ne vous soit pas possible d'y vivre en vous émancipant de votre oncle.*

*Si le fait de ne pas être en possession de licence de pêche intervient dans ce cadre, votre méconnaissance de la procédure à accomplir ou des documents à obtenir ne permet pas de considérer qu'il vous soit impossible d'obtenir cette licence en Mauritanie. Le même constat peut être observé plus généralement en ce qui concerne les documents d'identité dont vous dites être privé. De fait, vous concédez n'avoir entrepris aucune démarche pour en obtenir, n'avoir « aucune idée de comment en avoir » et ne pas avoir pensé à vous renseigner à ce sujet. Si, en contradiction avec ces propos, vous déclarez également avoir entrepris des démarches pour obtenir votre bulletin de naissance, les informations imprécises que vous êtes susceptible de fournir concernant ces démarches les rendent peu crédibles. Enfin, il apparaît que vous ignorez quand a débuté le dernier recensement et que n'avez rien entrepris pour être enrôlé, ni depuis la Mauritanie, ni depuis l'Europe (Voir audition du 08/09/2017, pp.10-13). Aussi, dans ces conditions, rien ne permet de considérer qu'il ne vous soit pas possible d'obtenir des documents d'identité et d'être recensé en Mauritanie si vous agissiez en ce sens.*

*Quant à vos propos relatifs aux maures blancs pouvant vous tuer, vos propos sont à ce point généralistes, imprécis et non étayés qu'ils ne permettent en rien d'établir une crainte individuelle et personnelle en votre chef (Voir audition du 08/09/2017, p.11).*

*Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 08/09/2017, pp.8,12).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, du défaut de précaution ; de la violation des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 1(A) 2 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951; de l'article 20 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 4, §1<sup>er</sup> et 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ».*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection

subsitaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à réinterroger le requérant en tenant compte de ses faiblesses psychologiques et de la difficulté qu'il a à s'exprimer* ».

#### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un certificat médical daté du 3 aout 2017 ;
- un document médical daté du 11 aout 2017 ;
- une prescription médicale établie le 11 aout 2017 ;
- une convocation médicale à un rendez-vous au CHR de Liège, en date du 29 novembre 2017 ;
- un courriel de son conseil envoyé à la partie défenderesse en date du 8 septembre 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 juillet 2018, la partie requérante dépose un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL « Constats » le 14 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire de la partie requérante datée du 2 août 2018, la partie requérante dépose une attestation d'accompagnement psychologique datée du 23 juillet 2018 (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. L'examen du recours**

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité mauritanienne, invoque des violences et maltraitances domestiques subies de la part de son oncle paternel qui l'a élevé dès l'âge de cinq ans, après le décès de son père. Il explique que son oncle l'exploitait en le forçant à pêcher et en lui prenant une grande partie de ses revenus et qu'il vivait dans une situation s'apparentant à de l'esclavage. Il invoque également une crainte à l'égard des maures blancs et le refus de ses autorités de lui délivrer un document d'identité.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que la partie requérante ne parvient pas à convaincre qu'il a vécu durant plus de dix ans avec un oncle devenu son persécuteur. Elle relève que le requérant tient des propos divergents concernant son âge au moment du décès de ses parents et que ses propos s'avèrent sommaires, généraux et dépourvus de sentiment de vécu lorsqu'il évoque son oncle paternel, sa relation et sa vie quotidienne avec lui, ainsi que son ressenti face à cette situation. Elle estime que le requérant donne peu de précisions sur le bateau dans lequel il a embarqué jusqu'en Europe, sur le déroulement de son voyage, le membre de l'équipage qui l'a aidé et la manière dont il a pu librement sortir de ce bateau en Europe et quitter le port. Elle estime qu'à supposer que les faits allégués soient établis, ce qui n'est pas le cas, le requérant n'a effectué aucune démarche en Mauritanie pour s'extraire de la situation dans laquelle il se trouvait avec son oncle. Elle soutient que rien ne permet de considérer que le requérant n'a pas la possibilité de se faire recenser par ses autorités ou d'obtenir des documents d'identité et une licence de pêche ; elle observe que le requérant n'a effectué aucune démarche dans ce sens. Par ailleurs, elle soutient que la crainte du requérant d'être tué par des Maures blancs est générale, imprécise et n'est pas étayée.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise. Elle explique que le requérant a demandé aux services de la partie défenderesse une copie de son rapport d'audition du 8 septembre 2017, mais qu'aucune suite n'a été donnée à sa demande (requête, p. 12). Elle invoque deux erreurs de traduction dans le rapport d'audition et explique que le requérant avait de fortes migraines lors de son audition à l'office des étrangers, ce qui explique ses déclarations divergentes concernant son âge au moment du décès de ses parents. Elle soutient que le requérant a répondu avec ses mots, en fonction de son niveau d'éducation et de sa vulnérabilité, aux questions portant sur son oncle, son quotidien avec lui et son trajet vers l'Europe. Elle remarque qu'à l'issue des questions, l'agent interrogateur n'a pas indiqué au requérant qu'il souhaitait davantage d'informations de sorte que le requérant n'a pas pu comprendre que ses réponses n'étaient pas suffisantes. Elle explique également que le requérant n'a pas pu fuir son oncle parce qu'il avait peur de lui et de la police qui est composée de maures blancs. Elle expose que le requérant a été chassé et battu par la police lorsqu'il s'y est présenté afin d'obtenir un bulletin de

naissance et une licence de pêche. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant sur sa crainte vis-à-vis des « maures blancs ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son faible niveau d'éducation et sa vulnérabilité liée à ses maux de tête et à ses difficultés de concentration et d'expression. Elle est d'avis que le requérant fait partie du groupe social suivant : « personne pouvant être assimilée à un esclave (traite des êtres humains - esclavage), de couleur noire (en opposition aux « maures blancs »), sans documents d'identité (en situation sur orbite, pouvant être assimilé à un apatride) ».

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.5. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7.1. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée ne tient pas pour établis les faits de maltraitances et de violences que le requérant déclare avoir subis de la part de son oncle. A cet égard, elle soutient que ses propos s'avèrent sommaires, généraux, et dépourvus de sentiment de vécu concernant son oncle paternel, sa relation et sa vie quotidienne avec lui, et son ressenti face à cette situation.

Toutefois, le Conseil considère, à la lecture du rapport d'audition du 8 septembre 2017, que le requérant n'a pas été interrogé de manière approfondie et détaillée sur son oncle paternel, sur son vécu quotidien avec lui et sur la manière dont son oncle le traitait. Les questions posées au requérant sur ces sujets s'avèrent insuffisantes, générales et, en tout état de cause, inadaptées au faible niveau d'instruction du requérant dont la scolarité se limite à trois années d'études de langue arabe (rapport d'audition, pp.5, 9). Ce faisant, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur la crédibilité des conditions dans lesquelles le requérant déclare avoir vécu chez son oncle paternel. Une nouvelle audition du requérant s'avère donc indispensable à cet égard afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité des faits de violences et de maltraitances allégués.

5.7.2. Le requérant avance également qu'il n'a jamais possédé de document d'identité en Mauritanie (rapport d'audition, pp. 3, 4, 12). Il explique avoir été chassé et battu par la police lorsqu'il leur a demandé son bulletin de naissance (rapport d'audition, pp. 4, 10, 11). Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit ces faits et qu'elle ne s'est pas prononcée sur leur crédibilité. Le Conseil relève également qu'aucune des parties à la cause n'a déposé la moindre information concernant cette problématique en Mauritanie. Le Conseil estime que de telles informations sont nécessaires afin d'analyser la demande du requérant.

5.7.3. Le Conseil doit également constater que le requérant a déposé au dossier de la procédure deux certificats médicaux datés du 3 aout 2017 et du 11 aout 2017 (annexés à la requête), un rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » daté du 14 juin 2018 et une attestation d'accompagnement psychologique établie par son psychologue le 23 juillet 2018 (dossier de la procédure, pièces 5 et 7). Ces documents médicaux et psychologiques attestent l'existence de nombreuses cicatrices et lésions sur le corps du requérant ainsi qu'un état psychologique fragile et vulnérable. En particulier, le rapport de l'ASBL « Constats » daté du 14 juin 2018 mentionne, en guise de « Résumé et Conclusion », que le

requérant déclare « avoir été soumis à des menaces, des violences physiques, une situation d'esclave » et qu'au niveau physique, « l'examen a permis d'observer plusieurs cicatrices compatibles avec ce qu'il dit avoir vécu : cicatrices au visage, perte de vision d'un œil, cicatrice à la main gauche et trouble de la sensibilité d'un doigt ». Ensuite, il y est indiqué que le requérant « présente de nombreux critères de l'état de stress post-traumatique ».

Au vu de ces éléments, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), notamment les arrêts *R.J. c. Suède* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Le Conseil rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (dans le même sens, Voy. l'arrêt *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, *a fortiori* lorsqu'il est établi que l'intéressé présente de nombreux critères d'un syndrome de stress post-traumatique.

Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées chez le requérant, la partie défenderesse instruise plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant sur les maltraitances et violences qu'il déclare avoir subies de la part de son oncle paternel.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant qui portera sur les différents aspects de son récit soulignés ci-dessus ;
- Nouvelle analyse de la crédibilité des faits soulevés dans le cadre du présent arrêt ;
- Production d'informations complètes et actualisées sur la problématique de l'accès aux documents d'identité en Mauritanie ;
- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychologiques constatées chez le requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par le requérant (Voir le point 4).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 20 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le prési

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ